
PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
(DRRE)

ARRETE n° 99-E- 540 du - 9 MARS 1999

autorisant la société MONTUPET à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa fonderie d'aluminium située à DIORS, ZI de la Martinerie

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-5123 du 30 décembre 1976 autorisant le directeur de la SARL VIRAX à poursuivre l'exploitation de son usine située sur la ZI de la Martinerie, à DIORS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-E-147 du 28 janvier 1985 imposant des prescriptions complémentaires à la société Fonderies de MONTUPET à DIORS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-E-2106 du 22 juillet 1991 prescrivant à la société MONTUPET à DIORS la réalisation de la première phase de l'étude déchets prescrites par la circulaire de M. le ministre de l'environnement en date du 28 décembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-E-2138 du 13 août 1993 prescrivant à la société MONTUPET à DIORS la réalisation de la deuxième et de la troisième phases de l'étude déchets prescrites par la circulaire de M. le ministre de l'environnement en date du 28 décembre 1990 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 94-046 du 22 juillet 1994 relatif à l'installation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-2083 du 25 mai 1998 prescrivant à la société Fonderie MONTUPET, pour l'année 1998, une analyse des rejets en dioxines émis à l'atmosphère par la fonderie qu'elle exploite sur la zone industrielle de la Martinerie, à DIORS ;

Vu la demande présentée par la société MONTUPET en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations de fonderie sur le territoire de la commune de DIORS en date du 13 août 1998

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de DIORS du 5 octobre au 5 novembre 1998 inclus ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 13 novembre 1998 ;

Vu les avis émis par les chefs de services déconcentrés, consultés lors de l'instruction de la demande;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux de DIORS, MONTIERCHAUME, ETRECHET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E- 290 du 9 février 1999 prorogeant de deux mois le délai d'instruction du dossier

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 février 1999 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 22 février 1999 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société MONTUPET, le 25 février 1999 et la réponse de l'exploitant en date du 5 mars 1999;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

I.1. Autorisation

La société MONTUPET dont le siège social est situé 202 quai de Clichy – BP 77 – 92112 CLICHY CEDEX est autorisée, à poursuivre et étendre l'exploitation dans son établissement situé ZI de la Martinerie, sur le territoire de la commune de DIORS, des installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

I.2. Nature des activités

I.2.A. Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Intitulé	Critère	Seuil	Val	Régime	Redevance
167.C	Installations de traitement de déchets provenant d'installations classées :	-	-	-	A	5

Rubrique	Intitulé	Critère	Seuil	Val	Régime	Redevance
	- traitement de copeaux d'aluminium					
1111.2.B	Emploi de liquides très toxiques	Quantité susceptible d'être présente (kg)	250-20000	1800	A	2
1450.2.A	Dépôt de solides facilement inflammables	Quantité susceptible d'être présente (t)	1	2,35	A	4
2552.1	Fonderie de métaux et alliages non ferreux (aluminium)	capacité de fusion (t/j)	2	170	A	1
2560.1	Ateliers de travail mécanique des métaux	puissance installée (kW)	500	5100	A	3
2565.2.A	Traitement des métaux par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés	volume des cuves de traitement (l)	150	45000	A	4
2566	Décapage des métaux par traitement thermique	-	-	-	A	1
2920.2.A	Installation de compression d'air	Puissance (KW)	500	1850	A	0
2940.2.A	Application de peinture par pulvérisation	Quantité susceptible d'être utilisée (kg/j)	100	1050	A	2
2940.3.A	Application de peinture en poudre à base de résines organiques	Quantité susceptible d'être utilisée (kg/j)	200	525	A	0
253	Stockage de liquides inflammables	capacité équivalente en liquides de première catégorie (m ³)	10	15	D	0
1180.1	Utilisation de matériel imprégné de PCB	Quantité de PCB (l)	30	286	D	0
1131.2.C	Emploi de liquides toxiques	Quantité susceptible d'être présente (t)	1-10	4	D	0
1158.3	Emploi ou stockage de MDI	Quantité susceptible	2-20	4.5	D	0

P3

Rubrique	Intitulé	Critère	Seuil	Val	Régime	Redevance
		d'être présente (t)				
1220.3	Emploi ou stockage de l'oxygène	Quantité susceptible d'être présente (t)	2-200	4.5	D	0
1414.3	Installations de distribution de gaz inflammables liquéfiés	-	-	-	D	0
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux ou alliages	-	-	-	D	0
2575	Emploi de matières abrasives	Puissance de l'installation (kW)	20	64	D	0
2910.A.1	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	puissance (MW)	20	3	D	0
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance du courant utilisé (kW)	10	26	D	0
	Emploi ou stockage de l'acétylène	Quantité susceptible d'être présente (kg)	100	87	NC	0
	Emploi et stockage de préparations solides toxiques	Quantité susceptible d'être présente (t)	5	0.9	NC	0
	Emploi et stockage de préparations solides très toxiques	Quantité susceptible d'être présente (kg)	200	70	NC	0
	Stockage de gaz combustibles liquéfiés en vrac	capacité nominale du dépôt (m3)	12	7.5	NC	0
	Stockage de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles	capacité nominale du dépôt (kg)	2500	500	NC	0

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classée

1.2.B. Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article I.I.à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

I.2.C. Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

I.2.D. Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

II.1. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Indre avec tous les éléments d'appréciation.

II.2. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

II.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent servent à valider les dispositifs d'autosurveillance utilisés par l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

II.4. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

II.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

II.6. Registre entrée-sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

III.1. Prévention de la pollution de l'eau

III.1.A. Prélèvements d'eau

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué de façon hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les consommations d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limitées à :

- 75 m³/h en débit instantané
- 700 m³/j

Les consommations d'eaux seront réduites en fonction de l'activité de façon à ce qu'elles restent toujours inférieures à 7m³ par tonne de produit fondu.

Aucun prélèvement direct dans le milieu naturel n'est autorisé.

III.1.B. Prévention des pollutions accidentelles

a Rétentions

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Une consigne spécifique régit les conditions de transport entre les différents bâtiments de l'établissement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

b Etiquetage – Données sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

c Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...), les bassins de confinement, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.1.C. Conditions générales de rejet des effluents

a Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont raccordées à la station d'épuration de la zone industrielle de la Martinerie et représentent un volume annuel de 4000 m³.

Les eaux pluviales non polluées (E_{pn}) sont collectées et rejoignent le ruisseau " BEAUMONT".

Les eaux pluviales (E_{pp}) susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement (E_r) seront rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un déboureur déshuileur dimensionné selon les règles de l'art.

Les eaux industrielles (E_i) sont traitées au sein de l'établissement.

- Les eaux de traitement de surface sont traitées par la station de détoxification
- Les eaux des cabines de peintures sont utilisées en circuit fermé. Lors de leur renouvellement, elles sont considérées comme des déchets
- Les eaux de l'aire de lavage des pièces (maintenance) sont traitées par un décanteur puis transitent dans un déboureur déshuileur avant lagunage.
- Les installations de ressuage à mettre en place sont dotées d'une mise en circuit fermée par l'intermédiaire d'un filtre à charbon actif.
- Les aires d'usinage sont dotées de centrales de lubrification de façon à régénérer les eaux chargées d'huiles (Dans l'attente de la mise en œuvre sur les nouvelles installations, les eaux sont récupérées et traitées comme des déchets)
- Les installations de lavage des pièces (fonderie) fonctionnent en circuit fermé (filtration tangentielle).

Les eaux de refroidissement (E_{Ref}) doivent être en circuit fermé. Toutefois les eaux de refroidissement TTH et compresseurs sont en circuit partiellement ouvert. Un objectif de réduction de 10% de la consommation de ces eaux devra être atteint dans un délai d'un an

Les eaux de refroidissement comprennent notamment :

- Eaux du chantier culasses G
- Eaux issues de la régénération des sables
- Eaux issues du refroidissement du noyautage
- Eaux de refroidissement des compresseurs
- Eaux issues de la chaîne BP roues
- Eaux de traitement thermique

b Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les réseaux E_i, E_u, E_{pp} de l'établissement sont équipés d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif. Toutefois, les EP de la partie nord du bâtiment existant transitent par la lagune de l'établissement.

c Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

d Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (Ei, Eu, Epp) est prévu un point permettant de prélever des échantillons et sur les réseaux Ei et Epp existent des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

Les points de rejet sont au nombre de 6. Ils sont localisés sur le plan prévu à l'article III.1.B. C.

Eaux pluviales non polluées
Sortie lagune
Eaux de traitement thermique
Eaux usées (rejet à la STEP)
Rejets de la station de détoxification
Eaux pluviales de l'extension

e Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

f Rejet en eau de surface

Le rejet des Ei prétraitées et des Epp s'effectue dans le BEAUMONT.

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

- aménagement de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel ; un en amont, l'autre en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur,
- des prélèvements sont effectués suivant la fréquence et les paramètres fixés à l'article III.1.E.
Contrôle des rejets du présent arrêté.

g Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement du réseau Eu au réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle de la Martinerie se fait en accord avec le gestionnaire du réseau. Une convention préalable autorise ce rejet.

III.1.D. Qualité des effluents

a Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

b Conditions de mesure

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

c Valeur limites du rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 C
- pH : compris entre 6,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

	Station de détoxification	Lagune	Eaux usées
Débit max journalier (m ³)	288	214	15
Débit max horaire (m ³)	18	14	SO

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)			Limite en flux (kg/j)		
	Milieu naturel		STEP	Détox	Lagune	STEP
	Détox	Lagune				
MeS	35	150	600	10	32.1	12
DCO	300		2000	86	64	40 → 30?
DBO5	100		800	29	22	16
Cr6	0.1			28.8 10 ⁻³	21.10 ⁻³	-
CrT	3			0.9	0.6	-
Al	5			1.4	1	-
Zn	5			1.4	1	-
Cu	2			0.6	0.43	-
Fe	5			1.4	1	-
Cd	0.2			57 10 ⁻³	43 10 ⁻³	-
Pb	1			0.3	0.21	-
Ni	5			1.4	1	-
Sn	2			0.6	0.43	-
Total métaux	15			4.32	3.21	-
Hydrocarbures totaux	10			2.88	2.14	-
Fluorures	15			4.32	3.21	-

Cyanures	0.1	$28.8 \cdot 10^{-3}$	$21 \cdot 10^{-3}$	-
Phosphore total	10	2.9	2.1	0.2
Indice phénols	0.3	$86 \cdot 10^{-3}$	$64 \cdot 10^{-3}$	-

Les normes de rejet des eaux pluviales sont celles du rejet au milieu naturel.

III.1.E. Contrôle des rejets

a Autosurveillance assurée par l'exploitant

L'exploitant réalise un autocontrôle de ses effluents dans les conditions décrites ci-dessous :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
Aval de la station de détoxication	Débit	Journalier	Continu
	PH	Journalier	Continu
	DCO	Mensuel	Pr D 24
	MeS	Mensuel	Pr D 24
	Cr T	Journalier	Pr D 24
	Cr 6	Journalier	Pr D 24
	Al	Journalier	Pr D 24
	Total métaux	Journalier	Pr D 24
	Fluorures	Journalier	Pr D 24

Pr D 24 : Prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures

Le préleveur proportionnel au débit sera installé sur la nouvelle date de détoxication.

b Mesures complémentaires réalisées par un organisme extérieur

L'exploitant fait en outre réaliser par un intervenant extérieur, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, des analyses dans les conditions suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par un intervenant extérieur		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
Aval de la station de détoxication	Hydrocarbures	Trimestriel	Pr D 24
	DBO5	Trimestriel	Pr D 24
	Ni	Trimestriel	Pr D 24
	Zn	Trimestriel	Pr D 24
	Fe	Trimestriel	Pr D 24
	Cu	Trimestriel	Pr D 24

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par un intervenant extérieur		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
	Cd	Trimestriel	Pr D 24
	Total métaux	Trimestriel	Pr D 24
Aval déboureur et lagune	DCO	Annuel	Pr D 24
	DBO5		
	MeS		
	Total métaux		
	Hydrocarbures		
	Al		

Pr D 24 : Prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures

c Validation de l'autosurveillance assurée par l'exploitant

Afin de valider la justesse des analyses réalisées en interne à la société, l'exploitant réalise et fait réaliser sur le même échantillon par un intervenant extérieur soumis à l'approbation de l'inspecteur, les analyses suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant et l'organisme extérieur simultanément		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
Aval station de détoxification	Débit	Trimestrielle	Pr D 24
	PH		
	DCO		
	MeS		
	Cr T		
	Cr 6		
	Al		
	Total métaux		
	Fluorures		

Pr D 24 : Prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures

d Transmission des résultats

Les résultats des analyses réalisées :

- En interne à l'établissement
- Par un organisme extérieur

• Dans le cadre de la validation de l'autosurveillance sont transmis dans la première quinzaine de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées.

III.1.F. Epandage

Tout épandage d'eaux résiduaires ou de déchets est interdit.

III.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.2.A. Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

III.2.B. Traitement des rejets

a Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises.

b Caractéristiques des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt de démarrage de l'installation).

III.2.C. Valeurs limites de rejet

a Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

b Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Exutoire	Traitement	Valeurs limites	
			Polluant	Concentration maximale Mg/Nm ³
Fours de fusion	Cheminée (13,5m)	Sans Objet	Oxydes d'azote	400
			Oxydes de soufre	300
			Poussières	40
Ateliers de moulage basse pression	Aérateurs en toiture	Dépoussiérage (pour partie)	Poussières	40
Ateliers de moulage sable	Aérateurs en toiture, cheminées (11,5 m)	Dépoussiérage (pour partie)	Poussières	40
			COV	150
Traitement thermique : trempe	Ventilation par turbine	Sans Objet	Vapeur d'eau	SO
Traitement thermique : Mise en solution	Cheminée (9m)	Recyclage des gaz par turbine	Oxydes d'azote	400
			Oxydes de soufre	300
			Poussières	40
Ateliers de noyautage	Cheminée de hauteur 11m	Dépoussiéreur	COV	150
			Poussières	40
Chaufferie	Cheminée, hauteur 12 m	Néant	Oxydes de soufre	35
			Oxydes d'azote	150
			Poussières	5
			CO	250
Rejets des traitements de surface	Cheminée : 11 m	Tours de lavage des buées	Alcalins	10
			HF	5
			Acidité totale	0.5
			Chrome total (Cr6)	1 (0.1)
Installation de régénération des sables	Cheminée, hauteur 13,5 m	Chambre de post combustion et filtres à manches	Poussières	40
			COV	150
			Oxydes d'azote	400
			Oxydes de soufre	300
Installations de peinture poudre	Cheminée	Cyclones	Poussières	40
			COV	150
Cuisson peinture poudre	Cheminée	Sans objet	Poussières	40
			SOx	3400
			NOx	400
			COV	150

Installations ou émissaires concernés	Exutoire	Traitement	Valeurs limites	
			Polluant	Concentration maximale Mg/Nm ³
Installations de peinture liquide	<i>Cheminée</i>	Incinération COV	COV (exprimé en C)	50
Installations de grenailage	<i>Cheminée</i>	Dépoussiérage	Poussières	40
Ateliers de travail mécanique des métaux	<i>Cheminée</i>	Filtration	Poussières	40
			COV	150
Installation de décapage thermique	<i>Cheminée</i>	Chambre de post-combustion	Nox	400
			Sox	35
			Poussières	40
			COV	150
Installation de régénération de copeaux d'aluminium	<i>Cheminée</i>	Cyclones et filtres à manche	Poussières	40
			COV	150
			NOx	400

Les cheminées dont la hauteur n'est pas spécifiée doivent, à leur conception, respecter les critères de dimensionnement des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

c Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

d Emission des poussières dans les fumées

Les dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses dans l'atmosphère.

III.2.D. Surveillance des rejets a l'atmosphère

a Autosurveillance

Une campagne de mesure comprend une analyse par paramètre et par type de rejets visés à l'article III.2.C.b Elle comprend en outre une analyse des paramètres DMEA et MDI sur les rejets de l'atelier de noyautage.

Une campagne de mesure des rejets atmosphériques est réalisée à la mise en service des nouvelles installations. Les campagnes d'autosurveillance sont assurées sur des périodes de trois ans.

Pour les installations de traitement de surface et les installations de régénération des sables de fonderie, la périodicité de ces contrôles est annuelle. Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

b Appareils de mesure

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquera la direction (et la vitesse) du vent sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. (si l'étude des dangers en montre la nécessité)

III.3. DECHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

III.3.A. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

III.3.B. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

III.3.C. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

L'étude déchets est réactualisée lorsque de besoin.

III.3.D. Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III 1 B a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.
- les envois soient limités

III.3.E. Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

III.3.F. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

III.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.4.A. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

III.4.B. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.4.C. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.4.D. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

III.4.E. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Et sont géographiquement situés sur le plan joint en annexe.

III.4.F. Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

III.4.G. Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit En dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points de la limite de propriété	70	60

III.4.H. Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

III.5. PREVENTION DES RISQUES

III.5.A. Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complètera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

III.5.B. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

III.5.C. Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

III.5.D. Conception et aménagement des infrastructures

a Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef). Cette disposition concerne en particulier le stockage de gaz liquéfiés.

b Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation.

c Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

d Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles des surpressions, projections, incendies, émanations de gaz toxiques etc.

e Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du III.5.C. Zones de dangers

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

III.5.E. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

III.5.F. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

a Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

b Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des consignes particulières préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement des seuils d'alarme toxique.

III.5.G. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

L'exploitant définit, après étude, dans les zones définies au III.5.C. Zones de dangers, les systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

a Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, la conception et l'installation des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

b Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Une liaison directe est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

c Visualisation du vent

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les installations mettant en œuvre la DMEA et le MDI seront en particulier dotées de ce dispositif.

d Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

III.5.H. Risque incendie

a Equipe sécurité incendie

L'équipe sécurité incendie est constituée de 80 secouristes et 2 formateurs.

Chaque employé est formé aux interventions de première urgence (notamment utilisation des extincteurs). Cette formation concerne également les personnels intérimaires Les personnels concernés sont formés à l'utilisation des matériels spécifiques qu'ils pourraient être amenés à employer (matériel respiratoire isolant, explosimètres...).

b Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum).

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles..

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

c Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 240 m³/h doit pouvoir être assuré aux hydrants.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la réserve d'eau incendie de 1000m³ de la zone industrielle de la MARTINERIE.

d Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles. Leur nombre ne pourra être inférieur à un extincteur pour 200m² et au minimum un par atelier.

Pour ce qui concerne les installations de combustion, leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des RIA de 40 mm seront installés de manière à ce que tout point des installations puissent être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent. Font exception à cette règle les locaux où l'utilisation d'eau comme agent d'extinction peut présenter des risques (notamment les ateliers où de l'aluminium fondu est susceptible d'être présent).

Les installations de fonderie, les stockages de liquides très toxiques, les installations de combustion et les stockages de solides facilement inflammables doivent être dotés d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles.

III.5.I. Risque explosion

a Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent pas de produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

b Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

c Events

Les zones à risque d'atmosphère explosive seront protégées par la mise en place d'événements correctement dimensionnés et positionnés.

d Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

III.5.J. Risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Les protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III.5.K. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § III.5.C sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

III.5.L. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

III.5.M. Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

ARTICLE IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Pour les installations soumises à déclaration, les prescriptions techniques générales visées ci-dessous et annexées au présent arrêté s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté

Arrêtés types n°253-1180.1-1131.2.c-1158.3-1220.3-1414.3-2561-2575-2925

IV.1. Dispositions spécifiques applicables aux installations de fonderie d'aluminium

IV.1.A. Implantation

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

IV.1.B. Déchets d'aluminium

Les déchets d'aluminium seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers à l'écart de tout bâtiment habité. La quantité maximale stockée ne dépassera pas 60 tonnes.

IV.2. Dispositions applicables aux ateliers de travail mécanique des métaux

IV.2.A. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

IV.3. Dispositions applicables aux installations de traitement de surface

IV.3.A. Eaux résiduaires

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale, les eaux usées constituent selon leur nature :

- soit des déchets, traités conformément à l'article III-3
- soit des effluents liquides qui doivent alors être traités par la station de détoxification de l'établissement (article III.1. Prévention de la pollution de l'eau).

IV.3.B. Cadmium

Toute utilisation de cadmium est interdite

IV.3.C. Rinçages

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit le plus faible possible. En particulier, le débit d'effluent doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement à une utilisation de moins de 8 litres d'eau par mètre carré de surface traitée. Pour ce calcul sont pris en compte les débits définis à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

IV.3.D. Aménagements

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action des fluides contenus, ou revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le sol des installations où sont stockés ou transvasés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif permettant d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et facilement accessible.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à leur action chimique.

IV.3.E. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension de l'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de sels chromiques et de sels métalliques. Il ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition du bain : Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas contenir de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus d'un système de fermeture de sûreté. Ils doivent être munis d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

IV.3.F. Déchets

Le stockage des déchets sur site doit être fait dans des circonstances garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi de produits de traitement (article IV.3.D) doivent être respectées.

L'exploitant, producteur de déchet, doit veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant trois ans tout document permettant d'en justifier. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur son simple demande.

IV.4. Dispositions applicables aux installations de décapage thermique des métaux, de régénération des sables de fonderie et de récupération des copeaux d'aluminium

IV.4.A. Implantation aménagement

a Règles d'implantation

Ces installations seront implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie. Elles seront suffisamment éloignées (plus de 10m) de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

b Caractéristique de résistance au feu du bâtiment

Le local abritant les installations devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure
- couverture incombustible.

Le local devra être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers de l'installation.

c Accessibilité

Les installations devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant devra être aménagé autour des installations, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale et des interventions dans de bonnes conditions.

La ventilation devra assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement du four, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

d Issues

Les locaux abritant les installations devront être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues devra offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé.

e Alimentation en combustible :

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux abritant les installations sera aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit devra être placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des brûleurs des installations. Ce dispositif devra être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper le four au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance seront soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes devra être signalée au personnel d'exploitation.

f Contrôle de la combustion :

Les installations seront équipées de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité.

Les brûleurs disposeront d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement devra entraîner la mise en sécurité du four et l'arrêt d'alimentation en combustible.

g Aménagement particulier :

Les locaux abritant les installations ne devront renfermer aucun appareil de combustion à circuit non-étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Nota : Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

h Détection de gaz - Détection d'incendie :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, devra être mis en place si les installations sont exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif devra couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit.

IV.4.B. Exploitation - Entretien :

a Conduite de l'installation :

Les installations devront être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des brûleurs.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consignera par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci devront être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

b Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite des installations (notamment, les conditions de chargement, de déchargement du four, l'arrêt de la procédure définis par le constructeur du four, devront avoir été portés à la connaissance de l'opérateur) et des dangers résultant de son exploitation.

Les opérations de chargement, déchargement, l'arrêt de la procédure,... feront l'objet d'une consigne écrite, affichée dans les locaux.

IV.4.C. Air – Odeurs

Les installations seront munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions gazeuses. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

IV.4.D. Dispositions spécifiques à l'installation de traitement des copeaux

a Capacité

La capacité de l'installation de traitement des copeaux est de 2 tonnes par heure.

b Taille des copeaux

Les dispositifs sont conçus de façon à ce que la taille des copeaux demeure suffisante en toutes circonstances. En particulier, toute forme pulvérulente de l'aluminium est proscrite ;

Les dispositifs d'aspiration seront munis de dispositifs permettant d'évacuer les surpressions.

c Zones à risques d'explosion

Les dispositifs d'épuration notamment dans lesquels sont susceptibles de se trouver des poussières de taille réduite sont considérés comme des zones de danger au sens de l'article III.5.C.Zones de dangers.

IV.4.E. Dispositions spécifiques aux installations de régénération des sables

a Capacité

La capacité de l'installation de régénération des sables de fonderie est de 4 tonnes par heure.

b Température

Les sables transiteront durant un laps de temps suffisant à une température supérieure à 750°C de façon à assurer la destruction complète des noyaux organiques.

c Abrasion

L'état des conduites de transport de sable est surveillé régulièrement pour faire face aux risques d'abrasion.

d Entretien des locaux

Les locaux sont régulièrement nettoyés afin d'éviter toute accumulation de poussières.

IV.5. Dispositions applicables aux installations de combustion

Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel

IV.5.A. Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

- 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

IV.5.B. Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles).
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

IV.5.C. Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

IV.5.D. Canalisations

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

IV.5.E. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

IV.5.F. Disposition particulière

La chaufferie est installée dans un local dédié.

IV.5.G. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Il n'existe pas d'installation en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

IV.5.H. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

IV.5.I. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

IV.6. Dispositions applicables aux installations de compression d'air

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant sur l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

Les appareils seront maintenus en conformité avec la réglementation des appareils à pression de gaz et notamment au décret du 18 janvier 1943 et aux textes pris pour son application.

IV.7. Dispositions applicables aux installations de peinture

IV.7.A. Implantation

Les installations de peinture sont situées à une distance d'au moins huit mètres des postes de travail et emplacements où des matériaux combustibles sont utilisés. Les seuls produits combustibles autorisés dans la zone correspondante sont les peintures et les films plastiques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

L'installation est implantée à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété.

Le sol de l'atelier est étanche et incombustible.

La stabilité de la structure au feu de l'installation de laquage est d'une demi-heure au moins.

IV.7.B. Ventilation

La ventilation de l'installation de peinture est suffisante pour que la concentration en vapeurs et poussières inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses. La concentration des gaz extraits ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.). Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation éventuelle aux différents types de peinture utilisés.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; Leur défaillance entraîne l'arrêt automatique de l'installation.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles, s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

IV.7.C. Consignes

Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes précises ou sont régulées automatiquement de manière à éviter toute concentration de vapeurs ou poussières inflammables et toute augmentation anormale de température.

IV.7.D. Contrôles

Si le débit d'extraction d'air de l'installation est modulable, une vérification de la concentration limite fixée à l'article 4.7.B. est effectuée à l'aide d'explosimètre ou de tout appareil muni d'une alarme retransmise au poste de commande de l'installation.

Des limiteurs de température adaptés sont prévus dans la zone de séchage.

IV.7.E. Stockage de peinture

La quantité de peinture présente dans l'atelier, y compris aux postes de préparation des produits est aussi faible que possible. Les magasins de stockage des matières premières sont installés conformément à la réglementation.

Les canalisations d'amenée de peinture sont clairement identifiées et protégées des chocs. Elles sont munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation automatique et manuelle facilement accessible.

IV.7.F. Installations électriques

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que " appareillage étanche aux gaz ", appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par un organisme officiellement qualifié.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

IV.7.G. Prévention du risque

Des vérifications du bon état de fonctionnement de tous les matériels de sécurité (explosimètres, thermomètres, alarmes, régulations...) et de lutte contre l'incendie sont régulièrement faites.

Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors des zones de danger définies à l'article 3.5.C. , et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Au voisinage des cabines, toute opération susceptible de constituer une source d'ignition est rigoureusement interdite. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

IV.7.H. Exploitation

On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières susceptibles de s'enflammer, ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

La cuisson sera effectuée dans une enceinte dont la température ambiante ne devra pas dépasser 300°C.

IV.8. Dispositions spécifiques à l'emploi de liquides très toxiques

IV.8.A. Implantation

Les substances très toxiques doivent être stockées par groupe en tenant compte de leurs incompatibilités liées à leurs catégories de danger.

a stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 5 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte fermé
- 15 m des limites de propriétés pour le stockage à l'air libre ou sous auvent

b Emploi ou manipulation

Les liquides très toxiques doivent être employés ou manipulés dans un local ou enceinte ventilé dans les conditions de présent article. Elles doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 15 m des limites de propriété dans le cas où le système de ventilation n'est pas équipé d'un traitement d'air approprié
- 5 m dans le cas contraire.

IV.8.B. Dispositions applicables aux substances présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 m et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

IV.8.C. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

IV.8.D. Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances et préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point IV.8.C. Comportement au feu des bâtiments des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point IV.8.C. Comportement au feu des bâtiments.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

IV.8.E. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.8.F. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

IV.8.G. Stockage

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

IV.8.H. Valeurs limites et conditions de rejet

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

IV.9. Dispositions spécifiques applicables aux dépôts de solides facilement inflammables

IV.9.A. Implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 100 m des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et des immeubles de grande hauteur
- 50 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriété et des voies ouvertes à la circulation publique
- 50 m des installations classées extérieures au site soumises à autorisation et présentant des dangers graves.

IV.9.B. Locaux et bâtiments

Les locaux doivent être munis de dispositifs d'évents. Les structures du bâtiment, notamment la toiture doivent être conçues pour limiter l'accumulation ou la circulation de poussières.

L'accumulation d'eau ne doit pas être possible dans les bâtiments.

Ces bâtiments sont considérés comme des zones de danger au sens de l'article 3.5.C.

IV.9.C. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront desservis sur au moins la façade principale par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de ce bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

La façade sera équipée d'ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé.

IV.9.D. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'aération doit être conçue de façon à éviter toute pénétration d'humidité ou d'eau dans le local de stockage. Il convient en outre de limiter l'élévation de la température.

Les ventilateurs ou souffleries d'air doivent être dans un lieu à l'abri des poussières. L'air ne doit pas être aspiré dans une zone empoussiérée.

IV.9.E. Propreté

L'utilisation de l'air comprimé ou de l'eau pour le nettoyage est interdite.

IV.9.F. Déchets

Les déchets des solides facilement inflammables sont traités dans les mêmes conditions que les produits d'origine

ARTICLE V. MODALITES D'APPLICATION

V.1. Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délai d'application à compter de la notification de l'A.P.
III.1.A	Mise en place de disconnecteurs	6 mois
III.1.B. a	Mise en œuvre des rétentions manquantes	12 mois
III.1.B.c	Tenue à jour des plans des canalisations	6 mois
III.1.C.a	Mise en place du déboureur (lagune)	6 mois
III.1.E	Mise en œuvre des nouvelles dispositions d'autosurveillance	6 mois
III.2.D.b	Mise en place de dispositif indiquant le sens du vent	6 mois
III.3.D	Couverture des stockages de déchets	18 mois
III.5.G	Analyse des zones de danger	6 mois
III.5.H.b	Améliorations des portes coupe feu	12 mois
III.5.H.b	Mise en place du désenfumage sur les bâtiments existant	36 mois
III.5. J	Mise en place de dispositifs respiratoires isolants	12 mois
III.5.M	Rédaction du P.O.I.	36 mois
III.1C. a	Réduction des consommations d'eau	12 mois

L'exploitant rendra compte à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de l'état d'avancement à chacune des échéances.

V.2. Textes réglementaires antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux, récépissés antérieurs	
Numéros	Dates
85-E-147	28 janvier 1985
94-046	22 juillet 1994

V.3. Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités / échéances
III.1.E. d	Autosurveillance eau	Trimestrielle
III.2.D	Autosurveillance air	Annuelle
III.3.F	Autosurveillance déchets	Trimestrielle
II.2	Déclaration des accidents	Dès leur survenue

V.4. Documents à conserver

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au V 3 :

Articles	Documents
III.1.A	Bilan des consommations d'eaux
III.1.B.c	Plan des réseaux
III.1.b	Registres des produits utilisés dans l'établissement
III.5. c	Plan des zones de danger
III.5.M	P.O.I.
III.5.B	Liste des équipements importants pour la sûreté
III. 5. F.	Consignes
II.6	Registre entrée-sortie
III.3.F	Registre des éliminations concernant les déchets
III.4.F	Résultat des contrôles acoustiques
III.5.A	Dossier de sécurité
III.5.D.e	Rapport de vérification des installations électriques

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE VI. CONTROLE

L'exploitant prendra l'attache d'un cabinet de contrôle pour le choix et la mise en place de l'ensemble des dispositions incendie du site.

Ce cabinet procédera à la rédaction d'un rapport de fin de travaux qui sera transmis au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent et à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE VII. CODE DU TRAVAIL

La Société MONTUPET devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE VIII. DROIT DE RECOURS

La société MONTUPET peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE IX. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société MONTUPET par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Messieurs les Maires des communes de DIORS, ETRECHET, DEOLS, MONTIERCHAUME et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de DIORS qui doit justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la Société MONTUPET, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE X. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE XI. EXECUTION

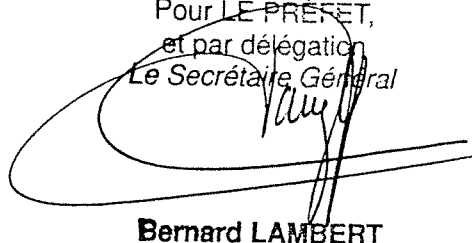
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de DIORS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Maurice COUBLE

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Bernard LAMBERT